



Arrêté n° 41-2026-05-29-00005

**fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever
pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département
de Loir-et-Cher pour la saison cynégétique 2026-2027**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-8 et R. 425-2 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024, portant approbation du quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu la documentation technique ministérielle du 13 février 2025 relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumises à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 24 avril 2026 et le 15 mai 2026 inclus, conformément à l'article de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il importe de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en fixant un nombre minimal d'animaux à prélever afin d'éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers, ainsi qu'un nombre maximal pour garantir la pérennité de ces espèces ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2026 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, pour la saison cynégétique 2026-2027, sont fixés comme suit :

ZONE OUVERTE (Massifs 1 à 18 et 23 à 47)

	CERF	BICHE	JEUNE	TOTAL Espèce CERF	CHEVREUIL	DAIM	MOUFLON
Minimum	1437	1637	1264	4338	10784	59	5
Maximum	2505	2837	2390	7732	17965	103	7

PARCS DE CHASSE (Massifs 50, 51, 52 et 54)

	CERF	BICHE	JEUNE	TOTAL Espèce CERF	CHEVREUIL	DAIM	MOUFLON
Minimum	165	203	173	541	85	60	66
Maximum	275	297	287	859	134	101	110

Le détail par massif cynégétique est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Dispositifs de marquage

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Ce dispositif est constitué d'un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

- CE- : cerf élaphe mâle de plus d'un an dont le trophée est inférieur ou égal à 8 cors, seuls étant pris en compte les andouillers mesurant au minimum 5 cm, et dont la longueur moyenne des merrains est inférieure ou égale à 65 cm ;
- CEM : cerf élaphe mâle de plus d'un an ;
- CEF : cerf élaphe femelle de plus d'un an ;
- CEJ : cerf élaphe de moins de 1 an, quel que soit le sexe ;
- CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe ;
- DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;
- MOU : mouflon, quels que soient l'âge et le sexe.

Les cerfs ayant perdu totalement ou partiellement leurs bois (ou dont les bois sont en cours de repousse) sont obligatoirement marqués à l'aide de bracelets CEM.

Tout cerf élaphe mâle prélevé en chasse à courre par un équipage de grande vénerie peut être marqué indifféremment d'un bracelet CE- ou CEM.

Article 3 : Report des dispositifs de marquage

Sur l'ensemble du département et pour l'espèce cerf, il est possible d'utiliser :

- les dispositifs de marquage propres aux cerfs mâles adultes (bracelets portant la mention CE- ou CEM) pour tirer une biche ou un jeune cervidé dès l'ouverture générale ;
- à partir du 1^{er} janvier seulement, les dispositifs de marquage propres aux jeunes (bracelets portant la mention CEJ) pour tirer une biche ;
- les dispositifs de marquage propres aux biches (bracelets portant la mention CEF) uniquement pour tirer une biche.

Tout attributaire ayant utilisé de cette faculté doit en faire état dans le bilan annuel de son plan de chasse.

Article 4 : Remplacement de dispositif de marquage

Les détenteurs de plan de chasse qui éliminent un animal porteur d'une blessure ancienne et invalidante ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux peuvent obtenir, auprès de la fédération des chasseurs du Loir-et-Cher, le remplacement du bracelet utilisé, après constat par les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité ou par le service technique de la fédération départementale des chasseurs et autorisation de la direction départementale des territoires. En cas d'impossibilité de déplacement des personnels de l'office français de la biodiversité ou de la fédération des chasseurs, un dossier photographique complet (bracelet utilisé, animal entier, zoom sur la blessure ou anomalie) pourra permettre, après examen et si cela semble justifié, le remplacement du bracelet.

La présence de varrons sur les carcasses des cervidés prélevés n'est pas un motif recevable pour le remplacement de bracelet.

La procédure est identique pour les bracelets déclarés perdus, volés, détruits, apposés par erreur ou fermés accidentellement.

Article 5 : Espèces allochtones


Afin de faciliter l'élimination de daims échappés de parcs de chasse et indésirables dans le milieu naturel, un détenteur de droit de chasse peut prélever ces animaux sans être titulaire d'une attribution au titre du plan de chasse grand gibier.

Le détenteur du droit de chasse ne peut transporter les animaux ainsi tués qu'après avoir prévenu et obtenu l'aval du service départemental de l'office français de la biodiversité. Le détenteur fera ensuite le nécessaire auprès de la fédération départementale des chasseurs afin qu'un bracelet de marquage puisse être apposé dans les meilleurs délais.

Un bilan d'utilisation de ces bracelets est adressé à la fin de la campagne de chasse par le président de la fédération départementale des chasseurs à la directrice départementale des territoires.

Article 6 : La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **29 MAI 2026**



Joseph Zimet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 80101 - 41001BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE : ARRÊTÉ FOURCHETTE 2026/2027

Détail des minima et maxima par massif cynégétique

MASSIF	CHEVREUIL		CERF		BICHE		JEUNE		TOTAL ESPECE CERF		DAIM		MOUFLON	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
1	82	136	1	2	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0
2	244	406	3	5	0	0	0	0	3	5	0	0	0	0
3	115	191	5	9	0	0	0	0	5	9	0	0	0	0
4	127	211	5	9	0	0	0	0	5	9	0	0	0	0
5	366	610	12	21	2	4	0	1	14	26	0	0	0	0
6	473	788	13	23	0	0	0	0	13	23	0	0	0	0
7	113	188	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8	220	366	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
9	254	424	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	296	493	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11	196	326	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12	153	255	1	2	2	4	1	2	4	8	0	0	0	0
13	162	270	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14	441	735	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
15	149	249	21	37	26	46	23	44	70	127	0	0	0	0
16	239	399	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
17	405	675	26	46	0	0	0	0	26	46	0	0	0	0
18	130	216	2	3	0	0	0	0	2	3	0	0	0	0
23	84	140	16	28	11	18	11	20	38	66	0	0	0	0
24	49	81	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
25	124	206	7	12	0	0	0	0	7	12	0	0	0	0
26	328	546	40	69	23	39	20	38	83	146	0	0	0	0
27	388	646	40	69	34	59	30	56	104	184	8	13	0	0
28	270	450	20	36	15	26	15	28	50	90	0	0	0	0
29	186	310	36	62	86	150	63	119	185	331	0	0	0	0
30	122	203	1	2	1	1	1	1	3	4	0	0	0	0
31	281	468	127	222	174	302	124	235	425	759	1	2	0	0
32	302	503	102	178	129	224	96	181	327	583	1	2	0	0
33	311	519	106	185	161	280	113	214	380	679	0	0	0	0
34	276	460	87	152	109	189	74	140	270	481	0	0	0	0
35	326	544	61	106	48	83	36	69	145	258	0	0	0	0
36	410	683	51	90	26	46	27	51	104	187	0	0	0	0
37	319	531	34	59	21	36	15	28	70	123	2	4	0	0
38	116	193	114	198	6	10	5	9	125	217	0	0	0	0
39	384	640	133	232	122	211	96	181	351	624	0	0	0	0
40	302	504	87	152	231	400	172	325	490	877	1	3	4	6
41	270	450	56	98	109	189	93	176	258	463	20	34	0	0
42	539	898	32	55	53	92	57	109	142	256	1	2	0	0
43	351	585	34	59	37	64	30	56	101	179	23	39	1	1
44	332	553	65	113	74	127	61	115	200	355	1	2	0	0
45	46	76	40	70	77	133	65	123	182	326	1	2	0	0
46	84	140	15	25	21	36	11	21	47	82	0	0	0	0
47	419	698	44	76	39	68	25	48	108	192	0	0	0	0
Total	10784	17965	1437	2505	1637	2837	1264	2390	4338	7732	59	103	5	7

MASSIF	CHEVREUIL		CERF		BICHE		JEUNE		TOTAL ESPECE CERF		DAIM		MOUFLON	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	MINI	Maxi	MINI	Maxi	MINI	Maxi	MINI	Maxi	MINI	Maxi
50	11	17	10	17	14	20	8	13	32	50	26	44	33	55
51	65	102	147	245	176	257	155	258	478	761	26	44	33	55
52	5	8	7	11	12	18	9	15	28	44	7	11	0	0
54	4	7	1	2	1	2	1	1	3	5	1	2	0	0
Total	85	134	165	275	203	297	173	287	541	860	60	101	66	110

